

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
ROUTES DEPARTEMENTALES D217, D223E1 et D225
au territoire des communes de AUDREHEM, BONNINGUES-LES-ARDRES, QUERCAMPS et
TOURNEHEM-SUR-LA-HEM
TRAVAUX
curage et dérasement
Section hors agglomération
entre les 03 avril 2023 et 31 mai 2023**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant le déroulement des travaux de curage et dérasement, sur les routes départementales D217, D223E1, D225, au territoire des communes de BONNINGUES LES ARDRES, TOURNEHEM SUR HEM, AUDREHEM, QUERCAMPS,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents, la réalisation des travaux va nécessiter une restriction de la circulation, entre les 03 avril 2023 et 31 mai 2023,

Considérant l'information préalable faite à Messieurs les Maires des communes de AUDREHEM, BONNINGUES-LES-ARDRES, QUERCAMPS et TOURNEHEM-SUR-LA-HEM,

Considérant l'information préalable faite à Messieurs les Commandants des Communautés de Brigades de Gendarmerie de LUMBRES-FAUQUEMBERGUES et d'ARDRES-AUDRUICQ-OYE-PLAGE,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D217 du PR 7+100 au PR 8+263, D223E1 du PR 5+57 au PR 5+580 et D225 du PR 15+375 au PR 20+910, hors agglomération, sur le territoire des communes de AUDREHEM, BONNINGUES-LES-ARDRES, QUERCAMPS et TOURNEHEM-SUR-LA-HEM, entre les 03 avril 2023 et 31 mai 2023, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,

La circulation sera rétablie le soir.

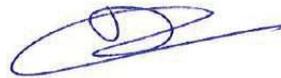
ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
 - Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Lumbres, Le 29 mars 2023



Signé électroniquement par
Cyrille DUVIVIER
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de l'Audomarois

